

**ARRETE MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2026
PORTANT SUR LA FERMETURE DE LA ROUTE DE FRANCIN (RD201)**

Le Maire de la Commune de PORTE-DE-SAVOIE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 à L2213.4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Vu la demande présentée par l'entreprise **M2TP - 3, rue du Marais, 73190 CHALLES-LES-EAUX** -, pour effectuer des travaux de raccordement au réseau AEP, sur la route de Francin (Route départementale n°201 en agglomération), sur le territoire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE,
CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de ces travaux, pour garantir la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route de Francin.

ARRETÉ

ARTICLE 1 :

Du mercredi 29 juillet 2026 au vendredi 31 juillet 2026

La circulation sera interdite sur la route de Francin, sur la portion située entre le carrefour giratoire route de Chignin / route de Francin et le carrefour route de Francin / chemin de Drouilly, afin de permettre la réalisation de travaux de raccordement au réseau AEP, au droit du n°188.

- **Un panneau KC1 « Route barrée à 150 m » sera placé au niveau du carrefour giratoire route de Chignin (RD1090) / route de Francin (RD201) ;**
- **Un panneau KC1 « Route barrée » sera placé au niveau du carrefour route de Francin (RD 201) / chemin de Drouilly ;**
- **Un panneau KC1 « Route barrée à 500 mètres » sera placé au niveau du carrefour route de Francin (RD 201) / Chemin de Bovet**

Des panneaux **KC1 « Route barrée »** seront placés directement de part et d'autre de la zone de chantier. Des panneaux **AK5** devront compléter cette signalisation.

Dans le sens Francin vers Les Marches, un itinéraire de déviation sera mis en place par le chemin de Drouilly, puis la route de Chignin (route départementale n°1090).

Dans le sens Les Marches vers Francin, un itinéraire de déviation sera mis en place par la route de Chignin (route départementale n°1090), la route de Chambéry (route départementale n°1006), puis la route de Les Marches (route départementale n°201). Cette déviation sera matérialisée par des panneaux **KD22 installés aux différents carrefours concernés**.

L'accès aux parcelles riveraines de la route de Francin **sera maintenu durant toute la durée des travaux. L'accès des véhicules de secours et de service, aux bâtiments riverains de la route de Francin devra obligatoirement être maintenu durant toute la durée des travaux.** Exceptés les engins de travaux, le stationnement sera interdit dans la zone des travaux durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en bon état par **l'entreprise M2TP** durant la totalité des travaux.

ARTICLE 3 :

Sur l'emprise des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux **B14** portant la mention « 30 ».

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de l'intervention, les dépassements sur l'emprise des travaux seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Des panneaux **B3** placés de part et d'autre de la zone d'intervention suffisamment en amont, matérialiseront cette interdiction. Exceptés les engins de travaux, le stationnement sera interdit dans la zone des travaux durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 :

La signalisation aux abords immédiats de la zone d'intervention sera renforcée notamment à l'aide des panneaux **K5c** et **K8**. La circulation piétonne dans la zone de chantier sera maintenue et sécurisée pendant toute la durée des travaux. L'accès des véhicules de secours aux propriétés riveraines de la zone de chantier sera maintenu durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PORTE-DE-SAVOIE.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

ARTICLE 9 :

- ♦ Mr le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, Les Marches, 77, Place de la Mairie, 73800 PORTE-DE-SAVOIE
- ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian, 1, chemin de l'île, 73800 MONTMELIAN.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté transmise à :

- ♦ Entreprise **M2TP, 3, rue du Marais, 73190 CHALLES-LES-EAUX**
- ♦ Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian
- ♦ TDL Chambéry-Montmélian
- ♦ Communauté de communes de Cœur de Savoie - Service des déchets

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 24/07/2026

Jean-Jacques BAZIN,
Maire

